

DECISION DU BUREAU N° B08.24

Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération N°2020.62.5-4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT ;

Considérant la décision N° B23.23 du 17 avril 2023 attribuant à la société Symbiose Aménagements le marché n°2023.15.00 pour la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de voirie sur la route de Chaponnay, la Montée de Fontagnière, la rue et la place de l'église à Marennas pour un montant provisoire de rémunération pour la mission de base à 35 500 € HT ;

Considérant que le maître d'ouvrage a accepté le coût prévisionnel définitif des travaux du maître d'œuvre en phase APD fixé à 469 354,50 € HT soit 563 225,40 € TTC pour la solution de base et 481 654,50 € HT soit 577 985,40 € TTC pour la variante n°1 (différence de 59 250 € HT sur le poste mobilier) ;

Considérant l'article 5 du CCAP, il convient de déterminer la rémunération définitive du maître d'œuvre comme suit :

Phase A

L'enveloppe financière prévisionnelle définitive affectée aux travaux ayant évolué de 480 000 € TTC à 563 225,40 € TTC (solution de base) et à 577 985,40€ TTC (variante n°1) ;

Obtenu par le produit du taux de rémunération de 8,875% et du coût prévisionnel des travaux définitif retenu, la rémunération du maître d'œuvre atteint 41 236,67 € HT soit 49 484,00 € TTC (solution de base) ;

Obtenu par le produit du taux de rémunération de 8.875% et du coût prévisionnel coût prévisionnel des travaux définitif retenu, la rémunération du maître d'œuvre atteint 42 746,84 € HT soit 51 296,21 € TTC (avec variante).

Phase B

En application de la clause relative à l'impact sur le pourcentage de rémunération (CCAP, article 5) :

Le taux de rémunération du maître d'œuvre doit être diminué d' 1 point (variation de +17,34%) et passe donc à 7,875 % pour le programme solution de base ;

Le taux de rémunération du maître d'œuvre doit être diminué de 1,5 point (variation de +20,41%) et passe donc à 7,375 % pour le programme avec la variante n°1.

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au contrat n° 2023.15.00 conclu avec la société Symbiose Aménagements, située 440 rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS,
- **DE DIRE** que le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre est de :
 - o 36 961,67 € HT pour la solution de base,
 - o 35 522,02 € HT pour la variante n°1.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au BP 2024 de la CCPO au chapitre 20,

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 27 mars 2024

Pierre BALELIO
Président




Nicolas VARIGNY
1^{er} Vice-président






Michel BOULUD
2^{ème} Vice-président




Mireille BONNEFOY
3^{ème} Vice-présidente



Timotéo ABELLAN
4^{ème} Vice-président

Mattia SCOTTI
5^{ème} Vice-président




Jean Philippe CHONE
6^{ème} Vice-président




Mise en ligne le..... - 3 AVR. 2024.....

Certifiée exécutoire le..... - 3 AVR. 2024.....